RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

333 PM Bakery
Société par actions simplifiée
Au capital social de 2.000 Euros
Siège social : 18, rue des Vertus, 75003 Paris

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur CAI Jialong,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] ;

- **Madame PAN Qiongzi,** née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou a un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

[redacted]

La dénomination sociale est : 333 PM BAKERY

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : **18, rue des Vertus, 75003 Paris**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

L'exploitation sous toutes ses formes et par tous les moyens de tous fonds de commerce de

L'exploitation de tous fonds de commerce de restauration rapide, restauration sur place et à emporter, livraison, traiteur, boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, sandwicherie, salon de thé et vente de boissons, sous réserve des autorisations nécessaires ;

La fabrication, l'achat et la vente de tous produits alimentaires liés à ces activités ;

Ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associée unique, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

P.Q

J.C

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société par :

-Monsieur CAI Jialong, à concurrence de 55 actions, intégralement libérée.

- Madame PAN Qiongzi à concurrence de 45 actions, intégralement libérée.

Soit au total la somme de 2.000 euros

Ladite somme correspondant à 100 actions de 20 euros, souscrites et libérées en totalité ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi CIC PARIS TURBIGO [redacted] le 8 septembre 2026.

Cette somme est déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), divisé en 100 actions de 20 euros.

Le capital est réparti comme suit :

- Monsieur CAI Jialong, à concurrence de 55 actions, numérotées de 1 à 55.

- Madame PAN Qiongzi à concurrence de 45 actions, numérotées de 56 à 100.

Soit au total : 100 actions

ARTICLE 8 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en " Comptes courants ". Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective unanime des associés statuant sur le rapport du Président.

. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

P.Q
J.C

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, l'associée unique a, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, l'associée unique peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le président, en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
L'associé unique a la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. L'associée unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

P.Q

J.C

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRE

ARTICLE 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est précisé les définitions suivantes :

. Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 14 - Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions

P.Q
J.C

concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 15 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

TITRE IV

P.Q

J.L

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (FACULTATIF)

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Président de la Société, membre de droit du Conseil, dirige le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres, dont le Président de la Société. Les membres du Conseil d'administration sont des personnes morales ou personnes physiques, Associés ou non de la société, nommés par décision du ou des Associés.
Le ou les Associés déterminent les pouvoirs et la rémunération des membres du Conseil d'administration.

La durée du mandant est de 5 ans et les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision du ou des Associés.

A l'expiration du mandat et avant la désignation des nouveaux administrateurs par les Associés, les anciens administrateurs continuent d'exercer leurs fonctions en conformité de la loi, de la règlementation administrative et des statuts. Si l'administrateur démissionne ou est révoqué durant son mandat, le ou des Associés sont tenus de nommer un nouvel administrateur dans un délai de 30 jours à compter du départ de l'administrateur démissionnaire ou révoqué.

Le Conseil d'Administration a pour objet :
- convoquer aux réunions des Associés et aux consultations du Conseil d'administration ;
- exécuter la décision de l'assemblée général des Associés ;
- décider la stratégie ainsi que le plan d'investissement de la Société
- décider les comptes sociaux et d rapport annuel de gestion ;
- décider le projet de la répartition des bénéfices et des pertes ;
- décider le projet de l'augmentation ou diminution du capital social ;
- décider les projets de fusion, acquisition, dissolution ou transformation de la société ;
- élire le Président du Conseil d'administration ;
- décider de l'embauche ou du licenciement du Directeur général ainsi que sa rémunération, et à la demande du Directeur général, décider de l'embauche ou du licenciement du Directeur Général adjoint, du responsable financier et de leurs rémunérations.

Règle des séances du Conseil d'administration :

- La séance du Conseil d'administration sera tenue au minimum une fois chaque ; toutefois, des Associés ou la majorité des administrateurs peuvent décider de convoquer le conseil avec un ordre du jour déterminé.

P.Q
J.C

- Pour la convocation de séance annuelle, il est tenu d'informer dix jours avant la séance chacun des trois administrateurs la date, le lieu et objet de séance ; si la séance est convoquée à la demande des Associés ou la majorité des administrateurs, il est tenu de les informer trois jours avant ladite séance.
- Le président du conseil convoque et préside la séance ; si le président ne peut pas exercer sa fonction ou ne veut pas l'exercer, la majorité des administrateurs peut désigner un administrateur qui convoque et préside la séance.
- Les administrateurs doivent se présenter personnellement à la séance, s'ils ne peuvent pas se présenter, ils doivent mandater d'autres administrateurs aux fins de les représenter. S'ils ne se présentent pas omettent de mandater d'autres administrateurs, cela signifie qu'ils abandonnent leur droit de vote.
- La séance n'est valablement tenue qu'à condition que deux administrateurs ou leur mandataire se présentent.
- Chacun des trois administrateurs a un droit de vote.

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité de vote des membres présents ou représentés

- fixer le projet de la répartition des bénéfices et des pertes ;
- établir le projet de l'augmentation ou diminution du capital social ;
- établir les projets de fusion, acquisition, dissolution ou transformation de la société ;
- élire le Président du Conseil d'administration ;

Les autres décisions prévues par l'Article 14 requièrent l'autorisation à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions du Conseil d'administration sont adoptées soit lors d'une réunion, soit par consultation écrite (y compris par télécopie), soit par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toute décision du Conseil d'administration est constatée par un procès-verbal signé par tous les membres du Conseil d'administration. Les procès-verbaux sont retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Dans la limite de l'objet social, il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et auprès des délégués du Comité d'entreprise, le cas échéant.

Le Président peut conférer à un tiers, Associé ou non de la Société, tout mandat spécial comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Désignation

Le premier Président de la Société est :

P.R

J.L

- **Monsieur CAI Jialong,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted] ;

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Le Président est désigné par l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Le Président, qui peut ou non être Associé, est une personne morale ou une personne physique. Les pouvoirs du Président ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération sont déterminés par l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Le Président est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste de Président, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une révocation, l'Associé unique ou l'Associé majoritaire peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale des Associés.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE

Un Directeur général peut être nommé, par décision du Conseil d'administration.

Le Directeur général est une personne physique ou morale qui peut être Associé ou non de la Société, salarié ou non de la Société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur général est fixée à 70 ans.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et en particulier :

- Présider et contrôler la gestion courante de la société ; organiser et exécuter la décision du Conseil d'administration ;
- Exécuter le plan annuel de gestion de la société et décider le projet d'investissement de la société ;
- Décider le projet de financement et de garantie vis-à-vis des tiers ;
- Décider de l'établissement de gestion au sein de la société ;
- Etablir le règlement intérieur de la société ;
- Recommander les candidats au poste de Directeur adjoint et de responsable financier auprès du Conseil d'administration ;
- Décider d'embaucher ou de licencier tous ceux qui ne sont pas embauchés ou licenciés par le Conseil d'administration ;
- Autres fonctions prévues par le Conseil d'administration.
-

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du

P.Q
J.C

dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration dans la décision de nomination ou une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs généraux ont un pouvoir aussi étendu que celui du Président et peuvent à l'égard des tiers engager la Société dans les limites de l'objet social. En cas de pluralité de Directeurs généraux, chacun pourra agir seul dans les limites décrites à l'article 14 ci-dessus.

ARTICLE 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, y compris celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres de ses organes de direction ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'Article L.233-3 doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne dès dépassement des seuils exigés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associée unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

ARTICLE 22- Décisions collectives obligatoires

P.Q

J.C

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 23 - Règles de majorité

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- les décisions d'agrément de cession d'actions
- la prorogation de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

ARTICLE 24 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout actionnaire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les actionnaires.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

P.Q

J.L

ARTICLE 25 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues par le présent statut.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

P.Q

J.L

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Assemblées générales : quorum - Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 30 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

P.Q

J.L

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

ARTICLE 31 - Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 32 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 33 - Identification des détenteurs de titres

La société peut, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, demander à tout moment à la SICOVAM, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées générales, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social débutera à la signature des statuts et sera clos le **31 décembre 2027.**

ARTICLE 35 - Comptes annuels

P.Q

J.C

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 37 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale des associés.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - Perte de la moitié du capital

P.Q
J.L

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 39 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L237-14 à L237- 20 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2 - L'associée unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire nomme aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des

P.Q
J.C

tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'actionnaire unique, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX



ARTICLE 41 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes seront désignés s'il y a dépassement des seuils comptables exigés.

ARTICLE 42 - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Aucun acte n'est accompli pour le compte de la Société en formation, à l'exception :
- formalité d'immatriculation au RCS de PARIS.

ARTICLE 43 - Publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à 8 septembre 2026

En deux originaux.

Monsieur CAI Jialong

[redacted]

Madame PAN Qiongzi

[redacted]